

DECISION DCC 25-244 DU 24 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date à Cotonou du 18 juillet 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1632/351/REC-25, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2025-18 modifiant et complétant la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, votée par l'Assemblée nationale le 09 juillet 2025 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57, alinéas 1^{er}, 2 et 3 de la Constitution : « *Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.*

*Il assure la promulgation des lois **dans les quinze jours** qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale.*

ds

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale » ;

Que l'article 121, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ;

Que, par ailleurs, l'article 33 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle indique en son alinéa 6 : « *La saisine de la Cour constitutionnelle par le Président de la République ou par un membre de l'Assemblée nationale n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution* » ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que la loi sous examen a été votée le 09 juillet 2025 ;

Considérant que par sa correspondance n 090- c/PR/SGG/SGAG2 /SP-C du 18 juillet 2025, le Président de la République a soumis, conformément aux dispositions sus-citées, ladite loi au contrôle de conformité à la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que la demande du Président de la République satisfait aux exigences de forme et de délai ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Considérant, qu'en outre, l'examen de la loi objet de contrôle révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête du Président de la République est recevable.

Article 2 : Dit que la loi n°2025-18 modifiant et complétant la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, votée par l'Assemblée nationale le 09 juillet 2025, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

ds

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

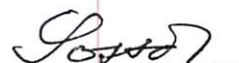
Le Rapporteur,



Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-